



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un décret concernant la recevabilité matérielle de  
l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour le  
droit de vote à 16 ans sur demande »**

(Du 19 avril 2017)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Un comité d'initiative a annoncé à la chancellerie d'État le lancement d'une initiative constitutionnelle populaire cantonale intitulée "Pour le droit de vote à 16 ans sur demande". Le texte en est le suivant :

*« Les électrices et les électeurs soussignés, faisant application des articles 97 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel soit modifiée comme suit:*

*«Art. 37; al. 1bis (nouveau)*

*Les personnes mentionnées à l'alinéa 1er peuvent devenir électrices ou électeurs en matière cantonale dès qu'elles sont âgées de seize ans révolus pour autant qu'elles demandent expressément leur inscription au registre électoral de leur commune de domicile.*

*Art. 47, 1<sup>re</sup> phrase*

*Sont éligibles comme membres des autorités cantonales les électrices et les électeurs de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus. (suite inchangée) »*

Le lancement de l'initiative a été publié dans la Feuille officielle No 19, du 13 mai 2016, et les listes de signatures attestées ou le certificat de leur dépôt auprès des Conseils communaux ont été déposés à la chancellerie d'État dans le délai échéant le 14 novembre 2016, conformément à l'article 105 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984.

Par arrêté du 22 décembre 2016, publié dans la Feuille officielle No 52, du 30 décembre 2016, la chancellerie d'État a arrêté le nombre de signatures valables à 6'624, 893 ayant été annulées en application de l'article 107 LDP.

Cet arrêté n'a fait l'objet d'aucune contestation au sens de l'article 134, alinéa 1, LDP.

## **1. NOMBRE DE SIGNATURES**

L'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour le droit de vote à 16 ans sur demande » a recueilli, dans le délai de six mois prévu à l'article 105 LDP, le nombre de signatures nécessaires fixé à 6'000 par l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 décembre 2000, et par l'article 97 de la LDP.

## **2. TRAITEMENT DE L'INITIATIVE CONSTITUTIONNELLE POPULAIRE CANTONALE**

L'initiative ayant recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil d'État présente au Grand Conseil un rapport préliminaire l'invitant à se prononcer sur la recevabilité matérielle de celle-ci, dans les trois mois qui suivent la publication des résultats dans la Feuille officielle (art. 107, al. 3, LDP).

Si l'initiative est déclarée recevable par le Grand Conseil, le Conseil d'État la lui transmet accompagnée d'un rapport dans les deux ans qui suivent la publication des résultats dans la Feuille officielle (art. 107, al. 4, LDP).

Le Grand Conseil a alors douze mois pour se prononcer sur l'initiative (art. 109, al. 1, LDP).

Si, comme celle qui fait l'objet du présent rapport, l'initiative est conçue en la forme d'un projet rédigé, le Grand Conseil décide s'il l'approuve ou non. Le projet est alors soumis au vote du peuple accompagné ou non d'une proposition de rejet et, le cas échéant, d'un contre-projet (art 109, al. 3 LDP).

La partie révisée de la Constitution est soumise à la sanction populaire dans un délai maximum de six mois à partir de la décision définitive du Grand Conseil et doit, pour être acceptée, réunir la majorité absolue des électrices et électeurs ayant valablement pris part à la votation (art. 109, al. 4 LDP).

## **3. RECEVABILITÉ MATÉRIELLE**

Le présent rapport vise exclusivement à traiter de la recevabilité matérielle de l'initiative à l'exclusion de toute autre considération quant à son contenu. Cela signifie qu'il y a lieu de se prononcer sur le respect des principes de l'unité de la matière, sur celui de l'unité de rang, d'examiner si l'initiative est conforme aux normes supérieures de droit fédéral, à celles des conventions intercantionales ou internationales, ainsi qu'aux normes internes de droit cantonal dont la hiérarchie ne saurait être altérée. L'article 102, alinéa 2 Cst. NE relatif à la révision partielle de la Constitution ne fait pas de l'unité de la forme une condition de recevabilité de l'initiative : si l'initiative tient à la fois du projet rédigé et de la proposition générale, elle sera traitée comme une proposition générale. Il s'agit ici clairement d'un projet rédigé. Enfin, il convient de mentionner que l'examen ne portera que brièvement sur l'exécutabilité, car ce principe constitue un prétexte à chicanes dont le droit neuchâtelois peut se passer (BGC 165/III p. 2690). Si l'initiative est déclarée recevable par le Grand Conseil, le Conseil d'État la transmettra à celui-ci, accompagnée d'un rapport dans les deux ans qui suivent la publication des résultats (art. 107, al. 4, LDP).

### **3.1. Respect du principe de l'unité de la matière**

L'initiative ne concerne qu'une seule matière, à savoir l'introduction du droit de vote à partir de l'âge de seize ans, sur demande. La première condition de recevabilité prévue à l'article 97, alinéa 3 LDP, est ainsi remplie.

### **3.2. Respect du principe de l'unité de rang**

L'unité de rang implique que chaque demande d'initiative concerne exclusivement soit la Constitution, soit la loi, soit un décret. Elle ne peut viser en même temps la révision de normes qui appartiennent à des rangs différents.

L'initiative qui fait l'objet du présent rapport vise à l'introduction d'une nouvelle règle constitutionnelle, à l'exclusion d'une modification d'une loi ou d'un décret. Elle remplit ainsi la condition de recevabilité prévue à l'article 97, alinéa 2, LDP.

### **3.3. Conformité au droit supérieur**

Pour être valides, les initiatives cantonales doivent être conformes au droit fédéral, respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, tels que l'égalité de traitement, et par les traités internationaux. S'agissant de la conformité au droit fédéral, l'élément essentiel à prendre en considération est le texte même de l'initiative et la manière dont elle sera appliquée.

Actuellement, selon l'article 4 LDP, les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne sont pas électrices. Cette exclusion concerne les personnes anciennement « interdites » comme cela figure encore à l'article 37, alinéa 1, Cst. NE. Cela étant, afin de respecter le principe d'égalité de traitement, les personnes de moins de dix-huit ans qui ont une incapacité durable de discernement ne pourront pas devenir électrices. Le texte de l'initiative va d'ailleurs dans ce sens, puisque l'article 37, alinéa 1bis proposé, renvoie à l'alinéa 1, lequel requiert des électrices et électeurs qu'ils ne soient pas « interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit », selon l'ancienne terminologie. Sous cette réserve, l'initiative proposée est conforme au droit supérieur.

### **3.4. Principe de l'exécutabilité**

Le principe de l'exécutabilité d'une initiative est une règle générale qui s'impose dans tous les cas et qui est reconnu tant par la doctrine que la jurisprudence même à défaut de disposition expresse. Il a pour fondement le fait de ne pas organiser de votations si la décision qui en découle ne peut être suivie d'effets. L'invalidation d'une initiative pour cause d'inexécutabilité est soumise à des conditions très strictes. Pour qu'une initiative soit viciée, il faut que l'inexécutabilité constatée soit absolue, manifeste et de nature matérielle. Une simple difficulté dans sa réalisation ne suffit pas. Enfin, le défaut doit être hors de doute et doit ressortir du texte lui-même. Dans le cas d'espèce, aucun obstacle ne ressort du texte de l'initiative, qui est ainsi exécutable.

### **3.5. Respect du principe de la bonne foi**

L'initiative doit répondre aux exigences de la bonne foi et, partant, ne pas être abusive. Tel est le cas en l'espèce puisque celle-ci n'a pas pour objet de soumettre au vote du

peuple une question qui lui a déjà été soumise à plusieurs reprises et a été clairement tranchée. L'initiative n'a pas non plus pour but de remplacer une demande de référendum dont les délais seraient échus ni ne constitue une utilisation insensée de l'appareil démocratique qui aboutit à la remise en question de celui-ci. L'initiative remplit donc la cinquième condition de recevabilité.

#### **4. CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède et pour l'ensemble des motifs invoqués, nous vous proposons d'admettre la recevabilité matérielle de l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour le droit de vote à 16 ans sur demande ». Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir prendre en considération le présent rapport, puis adopter le projet de décret ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 19 avril 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

**Décret**  
**concernant la recevabilité matérielle de l'initiative**  
**constitutionnelle populaire cantonale « Pour le droit de vote à 16**  
**ans sur demande »**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 100 et 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l' article 107 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 19 avril 2017,

*décète :*

**Article unique** L'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour le droit de vote à 16 ans sur demande », conçue sous la forme d'un projet rédigé, est déclarée recevable.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

*La secrétaire générale,*